

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 24 octobre 2017

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99 61

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités du site  
N°DDPP-IC-2017-10-17  
Société SANDVIK HYPERION SAS à GRENOBLE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.513-1 et R.513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2003-04764 du 13 mai 2003 et n°2009-03506 du 25 mai 2009 autorisant la société SANDVIK HARD MATERIALS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de GRENOBLE ;

**VU** le donné acte du 30 juin 2015, à la société SANDVIK HYPERION SAS, relatif au changement de dénomination sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** la visite d'inspection approfondie de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11 juillet 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**CONSIDERANT** que les évolutions de classement ne constituent pas de modifications substantielles au regard de l'article R.512-33 III du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** toutefois que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n°2003-04764 du 13 mai 2003 et n°2009-03506 du 25 mai 2009 continuent à s'appliquer et garantissent les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Le tableau de classement des activités autorisées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-04764 du 13 mai 2003 délivré à la société SANDVIK HYPERION SAS (ex. SANDVIK HARD MATERIALS) située 54 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE, est abrogé et remplacé par le tableau joint en annexe.

**Article 2** : Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-04764 du 13 mai 2003 demeurent applicables à la société SANDVIK HYPERION SAS.

**Article 3** : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de GRENOBLE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 4** : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son l'affichage conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 6** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANDVIK HYPERION SAS.

Grenoble, le 24 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Yves DAREAU